

Mercredi 21 juin 2023
Province de Québec
MRC de Mékinac
Municipalité de Grandes-Piles

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la Municipalité de Grandes-Piles à une séance extraordinaire tenue le mercredi 21 juin deux mille vingt-trois à 19h30 au Centre communautaire, 650, 4^e Avenue le tout conformément aux dispositions du code municipal.

Sont présents : Messieurs les conseillers Frédéric Harnois, Jean-Claude Coydon Jacques Lemay, Michel Sesena ainsi que Mesdames les conseillères Martine Muller et Doriane Demers-Toutant sous la présidence de Madame la mairesse Caroline Clément.

Aucun absent.

Madame la conseillère Doriane Demers-Toutant a quitté à 20h17.

Madame Annie Saint-Pierre directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Ouverture de la séance : 19h36

ORDRE DU JOUR

Mot de la mairesse

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Résolution : Embauche d'un directeur pour l'OMH de Mékinac
4. Avis de motion concernant le projet de règlement no 581-PI-2023 sur la prévention des incendies
5. Résolution: Adoption du projet de règlement no 581-UR-2023
6. Présentation des états financiers vérifiés 2021
7. Résolution : Dépôt et adoption des états financiers vérifiés 2021
8. Période de questions
9. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute à 19h36.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Doriane Demers-Toutant 2023-06-94
APPUYÉ PAR Madame Martine Muller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 21 juin 2023 soit adopté tel que rédigé.

3. RÉSOLUTION : EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR POUR L'OMH DE MÉKINAC

ATTENDU QUE le poste de directeur de l'OMH de Mékinac est présentement vacant suite au départ de la directrice de l'OMH de Mékinac;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec refuse de nous permettre de demander l'embauche d'un directeur (trice) à l'OMH de Mékinac ;

ATTENDU QUE le C.A. de l'OMH de Mékinac désire conserver un service de proximité complet dans Mékinac, et ce pour le bénéfice des locataires.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Doriane Demers-Toutant 2023-06-95
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Claude Coydon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité de Grandes-Piles appuie l'OMH de Mékinac dans ses démarches auprès de M. Martin Vézina, directeur par intérim à la Direction de l'habitation sociale Est et Nord du Québec (SHQ) pour l'embauche d'un directeur (trice) à temps complet pour l'OMH de Mékinac.

QUE copie de cette résolution soit envoyée à Mme France-Élaine Duranceau, députée de la circonscription de Bertrand, Ministre responsable de l'Habitation.

QUE copie de cette résolution soit envoyée à Mme Sonia Lebel, Députée de la circonscription de Champlain, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale, Présidente du Conseil du trésor.

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M Jean Boulet, Député de la circonscription de Trois-Rivières, Ministre du Travail, Ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Nord-du-Québec.

4. AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Madame la conseillère Doriane Demers-Toutant concernant le projet de règlement no 581-PI-2023 concernant l'allumage de feux d'artifice.

Ce dernier encadre les obligations à remplir avant de procéder à l'allumage de tous feux d'artifice (tant ceux en vente libre que ceux distribués par un artificier reconnu).

On y exige notamment l'obtention au préalable d'un permis émis par notre Régie des incendies, la RIVSTM.

Ce règlement édicte aussi que seulement les propriétaires d'immeubles situés sur notre territoire peuvent procéder à l'allumage de feux d'artifice, en excluant clairement tous les locataires.

5. RÉSOLUTION : DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT NO 581-PI-2023

PROJET de règlement numéro 581-PI-2023 concernant l'encadrement des feux d'artifice.

ATTENDU que la Régie intermunicipale des incendies de la Vallée du Saint-Maurice a reçu une délégation de compétence pour ce qui touche les opérations d'extinction et la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que la RIVSTM a adopté le Règlement numéro xxxx-xx-xx concernant l'encadrement des feux d'artifice;

ATTENDU que la loi sur les compétences municipales permet à la municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité et de nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 21 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Martine Muller

2023-06-96

APPUYÉ PAR Monsieur Michel Sesena

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

FEU D'ARTIFICE

ARTICLE 2

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques sans avoir obtenu, au préalable, un permis délivré par le représentant de la Régie des Incendies ;

ARTICLE 3

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques, malgré qu'il ait obtenu un permis conformément aux dispositions du présent règlement, lorsque comme affiché par la SOPFEU, pour le lieu où doit se tenir le feu d'artifice, l'indice de risques d'incendie est soit élevé, très élevé ou extrême ou si une interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité est en vigueur ;

FEU D'ARTIFICE UTILISANT EXCLUSIVEMENT DES PIÈCES PYROTECHNIQUES COMPORTANT UN RISQUE RESTREINT (EN VENTE LIBRE)

ARTICLE 4

Lors de la demande de permis pour utiliser exclusivement des pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985) c. E[1]17), le demandeur devra payer les frais du permis de 250 \$ et fournir les informations suivantes :

- a) La preuve qu'il est propriétaire ou copropriétaire de l'immeuble où le feu d'artifice sera allumé ;
- b) La date et l'heure de ce feu d'artifice ;
- c) Les noms, les adresses et numéros de téléphone d'au moins deux (2) personnes, âgées de plus de 18 ans, qui sont responsables de ce feu d'artifice ;

Le demandeur devra également respecter toutes les mesures de sécurité exigées par le représentant de la Régie des Incendies et notamment celles-ci :

- a) Avoir en sa possession au moins 2 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'une capacité minimum de 5 livres chacun ;
- b) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit mesurer au moins 30 m sur 30 m et être exempt de toute obstruction (construction, objet, arbre, arbuste, etc.) ;

FEU D'ARTIFICE UTILISANT NOTAMMENT DES PIÈCES PYROTECHNIQUES COMPORTANT UN RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 5

Lors de la demande de permis pour utiliser notamment des pièces pyrotechniques comportant un risque comportant un risque élevé, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985) c. E -17) le demandeur devra payer les frais du permis de 250 \$ et fournir les informations suivantes :

- a) La copie du certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral de l'artificier qui sera responsable du feu d'artifice ;
- b) Un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources ;
- c) Une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité ;
- c) L'adresse complète de l'endroit où seront entreposées les pièces pyrotechniques ;
- d) Les coordonnées de l'endroit où se tiendra le feu d'artifice ;
- e) La date et l'heure de ce feu d'artifice ;

Le demandeur devra également respecter toutes les autres mesures de sécurité exigées par le représentant de la Régie des Incendies.

INFRACTIONS ET AMENDES

ARTICLE 6

(1) Commet une infraction quiconque fait usage ou permet à un tiers de faire usage de pièce pyrotechnique sans avoir obtenu au préalable du représentant de la Régie des Incendies un permis conformément aux exigences prévues dans le présent règlement.

(2) Commet une infraction tout propriétaire d'un immeuble où un feu d'artifice est allumé, sans qu'un permis ait été obtenu au préalable du représentant de la Régie des Incendies, conformément aux exigences prévues dans le présent règlement.

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende 1 000 \$ pour une première infraction, de 2 000 \$ pour une deuxième infraction et de 3 000 \$ pour toute infraction subséquente.

ARTICLE 7

Les agents de la paix, le directeur préventionniste de la Régie des Incendies et l'inspecteur municipal sont autorisés à délivrer des constats d'infraction relativement au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6. PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS 2021

Madame France Pronovost CPA, de la firme comptable DGL a présenté les états financiers vérifiés pour l'année 2021.

Un déficit de 419 315\$ a été réalisé au cours de cette année financière.

7. RÉSOLUTION : DÉPÔT ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS 2021

ATTENDU QUE la firme comptable DGL a procédé à l'audit de nos états financiers 2021;

ATTENDU QUE Mme France Pronovost CPA de la firme DGL a présenté les états financiers vérifiés 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Frédéric Harnois
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Claude Coydon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

2023-06-97

QUE le conseil accepte le dépôt des états financiers vérifiés 2021;

QUE le conseil adopte les états financiers vérifiés 2021.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Frédéric Harnois
APPUYÉ PAR Monsieur Jacques Lemay
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

2023-06-98

QUE la levée de la séance extraordinaire du 21 juin 2023 est à 20h34.

Caroline Clément
Mairesse

Annie Saint-Pierre
Directrice Générale
Greffière-Trésorière

Je, Caroline Clément, présidente de l'assemblée, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Caroline Clément, Mairesse

Certificat de crédits

Je, soussignée, Annie Saint-Pierre, greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Annie Saint-Pierre, Directrice-générale et greffière-trésorière
